

des Nations unies (2001)

**56^e session de l'Assemblée générale
Le projet de convention générale sur le
terrorisme international: une remise en cause
des normes internationales relatives aux droits
humains**

Index AI : IOR 51/009/01-ÉFAI

~~générale des Nations unies~~ **Déclaration d'Amnesty International à l'Assemblée**

Amnesty International est vivement préoccupée à l'idée que, si elles étaient adoptées, certaines dispositions du projet de convention générale sur le terrorisme international, dénommé ci-après projet de convention (doc. ONU A/C.6/55/1, 28 août 2000), porteraient atteinte à des droits fondamentaux de la personne humaine. L'organisation demande ainsi que ce texte soit modifié.

Les préoccupations d'Amnesty International

A. La définition trop large du « terrorisme » risque de porter atteinte à la liberté d'expression et d'association

L'article 2-3, d'une portée dangereusement vaste, pourrait être appliqué pour poursuivre en justice des individus qui se sont contentés d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'association, dans le cas où ces personnes se déclareraient favorables aux objectifs visés par des organisations « terroristes » sans pour autant cautionner les moyens auxquels recourent ces dernières. Cet article dispose en effet qu'un individu commet une infraction « terroriste » si, entre autres, il « contribue de toute autre manière [que celles indiquées en 3 a) et 3 b)] à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 a) par un groupe de personnes agissant de concert ; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir des buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées ». Par conséquent, une personne peut voir sa responsabilité pénale engagée simplement parce qu'elle a exprimé son adhésion aux objectifs d'un groupe « terroriste », alors qu'elle ne cautionne pas pour autant l'usage de la violence par ce groupe.

B. L'absence de garanties concernant le respect du droit de solliciter l'asile et du principe de non-refoulement

Le projet de convention remet en cause les droits actuellement reconnus aux demandeurs d'asile par le droit international. L'article 7 de ce texte dispose ainsi que les « États Parties prennent, avant d'accorder l'asile, les mesures voulues pour que celui-ci ne soit pas accordé à une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est impliquée dans une infraction visée à l'article 2 ».

Les obligations des États à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment en ce qui concerne le refus du statut de réfugié, sont fixées par divers instruments internationaux, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Aux termes de l'article 1-F de la Convention de 1951, ne peuvent bénéficier du statut de réfugié les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis, entre autres, un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Or, les articles 2 et 7 du projet de convention auraient pour effet d'inclure dans les motifs de refus du statut de réfugié des actes de violence non assimilables à de tels crimes. L'article 2 pourrait donner lieu à l'interprétation selon laquelle tout acte de violence commis par un groupe politique armé serait considéré comme un acte de « terrorisme », même s'il ne constitue pas une violation du droit international humanitaire. Le projet de convention obligerait ainsi les États à poursuivre en justice ou à extraditer des membres de groupes politiques armés pour ces actes, alors que ces personnes seraient actuellement susceptibles d'obtenir l'asile.

Qui plus est, l'article 7 remet en cause une garantie essentielle dans les procédures d'asile. Pour l'heure, toute décision refusant le statut de réfugié à un individu donné doit être prise dans le cadre d'une procédure d'examen approfondie, équitable et individuelle de la demande d'asile, conformément aux normes internationales applicables telles que *The exclusion clauses: guidelines on their application* [Les clauses d'exclusion : principes directeurs concernant leur application], un document publié en 1996 par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Le fait de prévoir l'instauration d'une sélection préalable parmi tous les demandeurs d'asile risque de faire naître l'idée que tous les réfugiés sont des criminels en puissance et d'alourdir de manière injustifiée les procédures d'asile, puisque seule une faible proportion des demandeurs seraient déboutés. Les articles 7 et 21 du projet de convention doivent faire référence à ces normes de manière adéquate ; dans le cas contraire, il faut supprimer ledit article 7.

En outre, le projet de convention ne reconnaît aucunement le droit qu'à toute personne de ne pas être expulsée ni refoulée vers un territoire où elle risque d'être victime de persécutions ou d'autres atteintes graves aux droits humains, notamment d'actes de torture, d'exécution extrajudiciaire ou de « disparition ». Amnesty International est également opposée à l'expulsion et au refoulement de tout individu encourant la peine de mort. Le principe de non-refoulement est consacré par un certain nombre de traités internationaux et il est généralement considéré comme une règle du droit international coutumier. Amnesty International estime que ce principe s'applique dans tous les cas où des personnes risquent d'être victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, même lorsque l'on pourrait arguer que les individus concernés n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le principe de non-refoulement devrait être

expressément reconnu par la convention générale sur le terrorisme international, et le non-respect de ce principe devrait explicitement constituer un motif de rejet automatique d'une demande d'extradition.

C. L'absence de garanties adéquates concernant le droit à un procès équitable

Le projet de convention ne contient aucune disposition garantissant de manière adéquate le droit à un procès équitable. Ainsi, l'article 12, même s'il prévoit que toute personne placée en détention doit se voir garantir un traitement équitable, ne fait expressément référence qu'aux droits et garanties prévus par la législation de l'État dans lequel la personne est incarcérée, ainsi qu'à ceux prévus par « les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme ». Par conséquent, dans un État non partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les garanties en matière de régularité et d'équité des procédures judiciaires énoncées dans les articles 9, 14 et 15 du PIDCP ne s'appliqueraient pas formellement. En outre, il existe un large éventail de garanties relatives aux droits humains qui ne sont pas inscrites dans des traités internationaux mais qui s'appliquent en toutes circonstances à toutes les personnes détenues. Il s'agit par exemple des garanties prévues dans les textes suivants : l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ; les Principes de base sur le rôle du barreau ; les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Par ailleurs, l'article 10-6 du projet de convention prévoit que le placement en détention d'un ressortissant étranger doit être notifié à l'État dont cette personne dépend, mais pas à sa famille ni à un avocat. Or, l'État en question n'est pas forcément le mieux placé pour protéger les droits de l'individu concerné. La convention générale sur le terrorisme international doit comporter des dispositions garantissant le droit à un procès équitable.

D. Les sanctions collectives et l'atteinte à la liberté d'association

L'article 9 permettrait aux États d'engager des poursuites contre des personnes morales, telles que des syndicats, des partis politiques et des organisations non gouvernementales (ONG), dès l'instant où un individu responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale aurait, en cette qualité, commis une infraction « terroriste ». Ces dispositions pourraient se traduire par des sanctions pénales collectives contre une organisation – voire contre ses membres – en raison des agissements d'un seul individu. Cet article doit être supprimé.

Bureau d'Amnesty International auprès des Nations unies

*777 United Nations Plaza, 6th Floor New York, NY
10017 États-Unis*

Tél. : +1 212 867-8878 Fax : +1 212 370-0183 Courrier
électronique : ai-un-ny@amnesty.org

Secrétariat international d'Amnesty International

1 Easton Street London WC1X 0DW Royaume-Uni

Tél. : +44 20 7413 5500 (de l'étranger) / 020 7413 5500
(du Royaume-Uni) Fax : +44 20 7956 1157 (de l'étranger) /
020 7956 1157 (du Royaume-Uni) Courrier électronique :
amnestyvis@amnesty.org Site Internet : www.amnesty.org

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre United Nations General Assembly, 56th Session 2001, Draft Comprehensive Convention on International Terrorism: A Threat to Human Rights Standards. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :